



Les Gets
– MAIRIE –

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ N°2025-116

Objet : Réglementation de la circulation de l'ensemble des voies d'accès au droit du chantier d'exploitation forestière

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-24 assignant les pouvoirs de police du maire et les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R717-79

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir les risques lors du chantier d'exploitation forestière à l'égard de tous les usagers de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à compter du 23/06/2025 et jusqu'au 18/07/2025, la circulation et le stationnement est interdit aux véhicules de toute nature ainsi qu'aux piétons sur les voies d'accès représentées sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : en application de l'article R717-79 du code rural et de la pêche maritime, les intervenants des entreprises de travaux forestiers ont la charge de mettre en place la signalisation temporaire spécifique sur ces voies d'accès afin d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public. L'entreprise de travaux forestiers devra prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent de danger ou d'accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique en véhicule ou à pied. Elle sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire spécifique. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation en fin de chantier la responsabilité de la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules de service affectés au chantier.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des voies d'accès au chantier

ARTICLE 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 7 : le maire de la commune, le directeur de l'Office National des Forêts, le commandant de la brigade de gendarmerie territoriale sont en charge de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

FAIT A LES GETS, le 24 juin 2025

Le Maire des Gets,

Philippe VINET



